

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE**

5EME Réunion de 2015

Séance du lundi 29 juin 2015

CD20150629_28
id. 1853

L'an deux mille quinze le vingt neuf juin , les membres du Conseil Départemental légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents :

M. M. ALBUGUES, M. C. ASTRUC, Mme B. BAREGES, Mme M. BAULU, M. J-M. BAYLET, M. J. BEQ, M. J-C. BERTELLI, M. J-P. BESIERS, Mme C. BOURDONCLE, Mme V. CABOS, Mme V. COLOMBIE, Mme F. DEBIAIS, M. J-L. DEPRINCE, M. G. DESCAZEAX, Mme M. FERRERO, M. J. GONZALEZ, M. G. HEBRARD, M. J-M. HENRYOT, Mme C. JALAISE, Mme C. LE CORRE, M. P. MARDEGAN, Mme M-J. MAURIEGE, Mme L. MORVAN, Mme M-C. NEGRE, Mme V. RIOLS, M. D. ROGER, Mme D. SARDEING-RODRIGUEZ, Mme F. TURELLA-BAYOL, M. L. VIGUIE, M. M. WEILL

**REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE
GESTION DES INDUS ET REMISES DE DETTES**

La section 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles intitulée « Recours et récupération » fixe les dispositions suivant lesquelles sont remboursées les allocations indûment versées par les organismes payeurs (la CAF et la MSA) et, lorsque le remboursement n'est pas possible, les conditions de remise ou réduction de ces dettes par le Président du Conseil Départemental.

I - Le traitement des indus :

Le Revenu de Solidarité Active est liquidé pour le trimestre à venir en fonction de

la situation du bénéficiaire au cours du trimestre écoulé. Ce « décalage » génère inévitablement des révisions rétroactives entraînant tantôt des rappels de versement tantôt des indus, lorsque la modification a porté sur des éléments impactant le montant de l'allocation : changement dans la composition familiale (formation d'un couple ou séparation, départ d'un enfant du foyer, naissance, décès,...) ou changement d'activité (reprise d'emploi, chômage, reprise d'études, démission,...).

Il est important de souligner que l'existence d'indus d'allocations est inhérente au mode de calcul de l'allocation et ne remet pas systématiquement en cause la bonne foi du déclarant.

Selon la réglementation en vigueur depuis janvier 2010, tout indu d'allocation est récupérable par prélèvement sur les allocations restant à échoir, quelle que soit la nature de ces allocations : un indu de RSA peut être compensé par prélèvement sur l'allocation logement et inversement.

L'organisme payeur, CAF ou MSA, effectue alors des retenues mensuelles selon un barème national en vigueur, jusqu'à apurement de la dette. C'est ainsi qu'au titre de 2014, **3 425 548,28 €** ont été constatés et sont en cours de récupération par ces organismes et viennent en déduction de nos versements.

Lorsqu'il n'existe pas ou plus de droits à prestations sociales sur lesquels pratiquer des retenues et si le débiteur ne procède pas spontanément au paiement de sa dette ou du solde de sa dette, les indus de RSA socle et socle majoré non recouverts à l'issue d'une période de trois mois après le dernier remboursement enregistré, **sont transférés dans les comptes de la Collectivité** et le Payeur Départemental prend en charge le recouvrement de la somme restant due selon les voies et procédures de la comptabilité publique.

Le montant des titres ainsi transférés en 2014 s'est élevé à 227 893,41 €.

Le seuil du montant des indus irrécouvrables est fixé par voie réglementaire à 77 €.

Sur 2014, le montant global d'annulations d'indus inférieurs à 77 € s'est élevé à **29 580 €, soit 13%** de la totalité des créances transférées.

A cette somme, il faut rajouter une disposition de non-recouvrement **prise par l'Assemblée Départementale** dans sa décision du 27 novembre 2009 : elle a fixé le seuil d'émission des titres de recettes au montant d'un mois de RSA pour une personne seule (509 € en 2014). Cette mesure visant à ne pas générer de charges de recouvrement supérieures aux sommes à récupérer, a coûté **41 357 € en 2014, soit 18%** de la totalité des créances transférées.

Le montant total des titres émis s'est ainsi élevé, en 2014, à **156 956 €**. Il appartient au Payeur Départemental d'en assurer le recouvrement.

II – Le traitement des remises de dettes :

Au cours du déroulement de la procédure décrite ci dessus, le débiteur peut, dans un délai de deux mois suivant la notification de l'indu et en raison de la précarité de sa situation, **déposer une demande de remise ou réduction de sa dette** auprès du Président du Conseil Départemental qui a la possibilité de l'accorder, **sauf** lorsque l'indu résulte d'une fraude ou fausse déclaration.

Une stricte application de ce principe réglementaire est faite par notre collectivité qui rejette toute requête tendant à la réduction d'une dette résultant d'une fraude ou même d'une fausse déclaration sans intention de frauder.

Ce recours gracieux, tout comme le recours contentieux devant le Tribunal Administratif pour le RSA, interrompt la procédure de recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision par l'autorité compétente.

Le traitement des demandes de remise de dette repose sur une **analyse combinée** de **l'origine de l'indu** (sa durée, l'éventuelle responsabilité des allocataires et/ou de l'Administration) et de la **situation des débiteurs** (ressources et charges, situation familiale).

Les demandes de remise de dette relatives aux indus mixtes (socle plus activité) inférieurs à 1 500 € sont déléguées aux organismes payeurs CAF et MSA qui les examinent en Commission de recours amiable avec application d'un barème indicatif. Le Conseil Départemental est compétent pour l'instruction des remises de dettes sur les indus « socle » et « socle majoré » (quel qu'en soit le montant), ce qui constitue la majorité des indus constatés.

Les remises éventuelles portent, par principe, sur les reliquats d'indus restant à la charge des allocataires à la date des demandes de remises de dettes, c'est-à-dire déduction faite des retenues effectuées par les organismes payeurs sur les allocations à verser.

Les demandes des personnes sont traitées au cas par cas par le Service Allocation RSA qui applique comme **principe de refuser toute remise de dette** en privilégiant les paiements échelonnés aussi petits soient-ils.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé, action sociale, handicap et logement,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le traitement des indus :

- Décide, pour une récupération plus efficace des indus transférés, de :
 - revenir au seuil légal de recouvrement de 77 € comme seuil d'émission des titres de recettes, et d'adopter le principe du recouvrement systématique de tous les indus (créances transférées) sauf ceux inférieurs au seuil réglementaire d'émission des titres de recettes à 77 €,
 - donner une autorisation de poursuite au Payeur Départemental pour la durée du mandat du Président sur l'ensemble des titres de recettes émis sur les indus de RSA/RMI, en demeurant toutefois libre de lui notifier une interruption des poursuites pour un titre donné : actuellement, le comptable doit, à réception de chaque titre de recette, présenter une demande d'autorisation de poursuite, ce qui implique une charge d'instruction et un délai dans le déclenchement des poursuites,

Le traitement des remises de dettes :

- Décide, pour un traitement plus efficace, de :
 - d'accentuer la prévention des indus en travaillant avec les organismes payeurs pour diminuer la marge d'erreurs lors des traitements des dossiers; l'aboutissement de cette démarche est complexe car elle touche au fonctionnement propre des organismes de gestion (surtout la CAF) et elle pourrait se concrétiser, à long terme, dans le cadre de la révision de la convention de gestion.

- de formaliser le cadre départemental d'interventions en matière de traitement administratif des remises de dettes en adoptant une règle, à savoir aucune remise de dettes des indus. Chaque dossier fera l'objet d'un courrier suggérant le règlement par paiement échelonné. Des dérogations à ce principe ne seront envisageables que pour des dossiers relevant de situations de détresse sociale, la décision appartenant à l'exécutif.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC